



**MANUEL DES SPÉCIALISTES
BROCHURE N° 3**

**MISE À JOUR : 06
JUIN 2010**

Veillez conserver cette page pour fins de références ultérieures

SOMMAIRE

- INTRODUCTION

- Modifications d'ordre administratif.

Page : [1](#)

- MESSAGES EXPLICATIFS

- Modification du message explicatif 086.

Page : [3](#)

- Ajout des messages explicatifs 227 et 370.

Page : [6](#)

LÉGENDE

- Les modifications sont indiquées dans la marge de gauche de la façon suivante :
 - # corrections d'ordre administratif
 - + modifications relatives aux ententes, accords, décrets, amendements, etc.
- *La signification des références en bas de page figure à l'endos de la page INTRODUCTION.*

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN-13 : 978-2-551-12534-0
ISBN-10 : 2-551-12534-0

Régie de l'assurance maladie du Québec
Direction des services à la clientèle professionnelle
Centre d'information et d'assistance aux professionnels

**Régie de
l'assurance maladie**
Québec 

INTRODUCTION

Le but de cette publication est de vous fournir les renseignements administratifs vous permettant d'obtenir le remboursement des mesures incitatives prévues à votre entente.

Ce document étant publié pour des fins administratives, il y a lieu de se référer aux textes de loi, aux publications dans la *Gazette officielle du Québec* et à votre Entente lorsqu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer une loi, un règlement, un décret ou une entente. Les avis ou remarques mentionnés dans ce texte, sont d'ordre administratif et ne font pas partie de votre Entente.

Cette brochure est expédiée sur demande à tous les professionnels oeuvrant dans des régions susceptibles d'être visées par ces mesures. Lorsque des changements aux textes seront apportés, chaque détenteur recevra les pages révisées lui permettant d'en assurer la mise à jour. Une version à jour peut toujours être consultée sur le site Internet de la Régie.

Enfin, la Régie offre un service d'assistance aux professionnels dont le rôle est de vous renseigner sur les procédures administratives afférentes aux dispositions de votre entente.

COMMUNICATIONS AVEC LA RÉGIE

Par le site Internet :

- <http://www.ramq.gouv.qc.ca>

Par courrier électronique :

- services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca

Par téléphone :

- Québec : 418 643-8210

- Montréal : 514 873-3480

- Ailleurs au Québec, en Ontario et au Nouveau-Brunswick : 1 800 463-4776

Par télécopieur :

- Québec : 418 646-9251

- Montréal : 514 873-5951

Par la poste :

Régie de l'assurance maladie du Québec

Case postale 500

Québec QC G1K 7B4

Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-251-12533-2

Régie de l'assurance maladie du Québec
Direction des services à la clientèle professionnelle

Centre d'information et d'assistance aux professionnels

Le masculin désigne aussi bien les femmes que les hommes lorsque le contexte s'y prête.

SIGNIFICATION DES RÉFÉRENCES AU BAS DE LA PAGE

Exemple : MAJ XX / YYYY 20ZZ / 99
--

MAJ	= mise à jour.
XX	= numéro séquentiel de la mise à jour Internet et/ou papier.
YYYY 20ZZ	= mois et année de la publication de la mise à jour; ce qui correspond habituellement au mois d'entrée en vigueur de la nouvelle entente, des amendements ou des modifications qui ont rendu nécessaire cette mise à jour.
99	= ces deux derniers chiffres constituent un indicateur de la nature des modifications apportées sur une page donnée, ainsi : - le 99 indique une modification d'ordre administratif (ex. : ajout d'un « AVIS », correction d'une erreur de transcription d'un document officiel, etc.);

Remarque : Conserver la page sommaire de la mise à jour pour fins de références ultérieures.

PARTIE 4**Déménagement**

Cette partie comporte trois rubriques : frais de déménagement, frais d'entreposage et demande d'avance.

1) Frais de déménagement

- **Date du déménagement**
- **Localité de départ** : Localité où le professionnel était domicilié.
 - *Code de localité*
- **Localité d'arrivée** : Localité où le professionnel s'installe.
 - *Code de localité*
- **Montant réclamé** : Montant demandé pour les frais de déménagement.

2) Frais d'entreposage :

- **Période** : Période pendant laquelle les biens du médecin sont entreposés. Utiliser **une** demande de remboursement par période de 12 mois.
- **Montant réclamé** : Montant demandé pour les frais d'entreposage.

3) Demande d'avance :

- **Date** : Ne rien inscrire dans cette partie (ne s'applique pas chez les spécialistes).

Remarque : Pour les frais de déplacement voir la partie **6. Déplacement**.

- 079** La période de la prime d'éloignement a été modifiée pour correspondre à un des trimestres.
- 080** Le taux du kilométrage a été modifié conformément à celui en vigueur à la date du déplacement.
- 081** Lorsque l'indemnisation des frais de location d'une voiture est autorisée, le kilométrage effectué avec la voiture louée ne peut être remboursé.
- 084** La demande d'avance pour les frais de déménagement n'est pas autorisée pour votre catégorie de professionnel.
- 085** La distance et/ou le montant réclamés sont manquants sur la demande.
- # **086** La distance inscrite sur la demande de paiement et les honoraires demandés en relation, ont été modifiés ou refusés en fonction de la distance unidirectionnelle établie selon les outils de mesure déterminés par les parties négociantes.
- 087** Demande de remboursement modifiée selon les renseignements fournis.
- 088** Les pièces justificatives requises sont manquantes.
- 089** Les pièces justificatives reçues pour les frais de ressourcement sont inacceptables. Les jours facturés sont refusés et la rémunération récupérée, s'il y a lieu.
- 090** L'attestation de présence ou le reçu d'inscription accompagné de pièces justificatives (hôtel, restaurant, essence...) n'ayant pas été produit, nous procédons à la récupération du montant versé.
- 091** Vous devez obligatoirement joindre l'original des pièces justificatives. Veuillez nous faire parvenir ces dernières en remplacement des photocopies.
- 092** Les frais de ressourcement réclamés ne peuvent être payés dans le territoire où vous exercez votre profession.
- 093** Le montant réclamé a été corrigé selon le montant calculé par la Régie.
- 094** Les crédits de jours de ressourcement sont épuisés.
- 096** L'allocation forfaitaire et/ou les frais de déplacement est(sont) refusé(s) car seule la rémunération est payable dans le territoire où vous exercez votre profession.
- 097** Nous n'avons pas reçu l'attestation de présence au séjour de ressourcement ou le reçu d'inscription accompagné de pièces justificatives (telles que hôtel, restaurant, essence...)
- 098** La rémunération pour le séjour de ressourcement est refusée parce qu'elle a déjà été payée sur une demande de paiement à salariat.
- 099** L'allocation forfaitaire et/ou le remboursement de frais de déplacement est(sont) refusé(s) car seule la rémunération peut être payée lorsque vous cessez d'avoir une pratique active dans les territoires déterminés.
- 100** Les frais de déplacement relatifs au séjour de ressourcement sont refusés parce que le maximum de déplacements prévu à l'entente est atteint.
- 101** À votre demande, nous vous retournons les pièces justificatives sous pli séparé.
- 102** Les frais de transport sont limités à l'équivalent du prix par avion d'un passage aller/retour jusqu'à Montréal.
- 103** Veuillez facturer la rémunération sur une demande de paiement à salariat.
- 104** Les frais de déplacement ont déjà été payés.
- 105** Les frais de séjour réclamés ne sont pas remboursables par la Régie.
- 106** Les crédits de sortie sont épuisés.
- 108** La date inscrite sur la pièce justificative ne correspond pas à la date du déplacement réclamé.
- 109** Le territoire où vous exercez et/ou résidez ne vous donne pas droit au paiement de la mesure incitative réclamée.
- 110** Veuillez nous préciser les nom, prénom et date de naissance de chacun de vos dépendants.
- 111** Veuillez nous préciser la destination de votre sortie.
- 114** Le reçu d'inscription doit être accompagné des reçus de transport et/ou des reçus de frais de séjour (factures d'essence, d'hôtel, de restaurant, etc.)
- 115** La nature du cours suivi ne peut être considérée comme faisant partie d'un programme de perfectionnement ou de formation médicale continue.

- 116 Vous n'avez pas complété la période d'attente de dix (10) mois donnant droit à la prime d'éloignement.
- 117 Veuillez nous faire parvenir l'original de la pièce justificative.
- 122 Les frais sont refusés car aucun montant n'apparaît sur votre pièce justificative.
- 123 Lors d'un déplacement, seule est remboursable la portion des frais de déplacement encourus sur le territoire québécois.
- 124 Veuillez nous préciser votre date de début d'exercice en région désignée.
- 125 Les frais divers sont inclus dans l'allocation forfaitaire.
- 126 Vous n'avez pas précisé le nom de la (des) personne(s) ayant effectué la sortie.
- 127 Nous vous remboursons à demi-tarif le kilométrage lorsqu'il s'agit de covoiturage ou d'un aller ou d'un retour seulement.
- 128 Le remboursement des frais de ressourcement est refusé parce qu'il y a facturation de services rendus pour la même période.
- 129 Le remboursement des frais de sortie est refusé parce qu'il y a facturation de services rendus pour la même période.
- 135 La ou les journées réclamées(s) vous est(ont) refusée(s) parce qu'elle(s) ne figure(nt) pas sur l'attestation fournie.
- 136 La Régie n'assume le remboursement des frais de déménagement que pour un seul des deux conjoints.
- 137 Le délai de facturation fixé dans la Loi sur l'assurance maladie est expiré.
- 140 Les frais de déplacement encourus lors d'un séjour de ressourcement sont limités.
- 141 L'attestation de présence à un séjour de perfectionnement ou de ressourcement ne précise pas la nature du cours suivi.
- 142 Le remboursement des frais de ressourcement est refusé car aucun nom n'apparaît sur l'attestation de présence pour le séjour de perfectionnement ou de ressourcement.
- 143 Les pièces justificatives sont non conformes.
- 144 Les déplacements en taxi ne sont autorisés que pour compléter un trajet effectué au moyen d'un transport en commun.
- 145 Veuillez nous faire parvenir l'original du billet d'avion et non la facture de l'agence de voyage.
- 146 Nous vous retournons les pièces justificatives sous pli séparé.
- 147 Veuillez nous faire parvenir un reçu de frais d'essence ou de stationnement attestant de l'utilisation d'une voiture.
- 156 Les originaux des pièces justificatives doivent demeurer au dossier; ceux-ci ne vous seront pas retournés.
- 159 Votre demande n'est pas rédigée sur le formulaire approprié. Veuillez utiliser l'original du formulaire ***Demande de remboursement des mesures incitatives n° 3336***.
- 160 Le montant de la prime de rétention a été calculé en fonction du nombre de jours pour lesquels vous résidiez en régions désignées.
- 161 Le territoire où vous exercez et/ou résidez ne vous donne pas droit au paiement de la prime de rétention. Veuillez nous faire parvenir une demande lorsque vous serez admissible.
- 162 Le territoire où vous exercez et/ou résidez ne vous donne plus droit au paiement de la prime de rétention.
- 163 Le paiement de la prime de rétention est refusé pour ce trimestre parce que vos trois années d'installation en régions désignées ne sont pas complétées.
- 164 La date de début de la prime de rétention a été modifiée pour correspondre à la date de début du premier jour du mois suivant le troisième anniversaire d'installation en régions désignées.
- 165 Aucun montant ne peut vous être payé pour une prime de rétention car vous n'avez pas de rémunération en établissement pour ce trimestre.

- 166** Le paiement de la prime de rétention est refusé. Veuillez nous faire parvenir une demande lorsque vous exercerez dans un établissement situé à plus de 400 kilomètres du plus près de Montréal ou Québec et dans une spécialité énumérés à l'Annexe 32 de l'entente.
- 167** Le paiement de la prime de rétention est refusé pour ce trimestre parce que vous n'exercez pas dans un établissement situé à plus de 400 kilomètres du plus près de Montréal ou Québec et/ou dans une spécialité énumérés à l'Annexe 32 de l'entente.
- 168** Vous n'avez pas droit à la prime de rétention parce que vos trois années d'installation en régions désignées ne sont pas complétées. Veuillez nous faire parvenir une demande lorsque vous serez admissible.
- 169** La date de fin de la prime de rétention a été modifiée pour la rendre conforme à la période de facturation en cours.
- 170** La prime pour laquelle vous demandez paiement vous a déjà été payée.
- 171** Le paiement de la prime de rétention est refusé puisque vous ne détenez pas une spécialité reconnue dans l'établissement où vous exercez; selon l'Annexe 32 de l'entente.
- 172** L'établissement où vous exercez ne fait pas partie de la liste des établissements énumérés à l'Annexe 32 de l'entente.
- 173** Le montant de la prime de rétention a été calculé en fonction du nombre de jours inclus dans ce trimestre.
- 174** Le montant total de la prime de rétention pour ce trimestre est réparti sur 2 périodes. La date de début de la deuxième période correspond au 1^{er} jour du mois suivant votre sixième anniversaire d'installation en régions désignées.
- 180** La prime de revalorisation est refusée car vous n'avez eu aucun gain de pratique en établissement au cours de l'année civile.
- 181** Vous n'avez pas droit à la prime de revalorisation parce que vos gains de pratique en établissement en région désignée sont inférieurs au minimum requis selon l'Annexe 32 de l'entente. Veuillez nous faire parvenir une demande lorsque vous serez admissible.
- 182** Vous n'avez pas droit à la prime de revalorisation parce que la somme de vos gains de pratique en établissement et en cabinet est inférieure au minimum requis selon l'Annexe 32 de l'entente. Veuillez nous faire parvenir une demande lorsque vous serez admissible.
- 183** Le territoire où vous exercez et/ou résidez ne vous donne pas droit à la prime de revalorisation. Veuillez nous faire parvenir une demande lorsque vous serez admissible.
- 184** Le territoire où vous exercez et/ou résidez ne vous donne plus droit au paiement de la prime de revalorisation.
- 185** La prime de revalorisation est refusée pour l'année civile parce que vos gains de pratique en établissement sont inférieurs au minimum requis selon l'Annexe 32 de l'entente.
- 186** La prime de revalorisation est refusée pour l'année civile parce que la somme de vos gains de pratique en établissement et en cabinet est inférieure au minimum requis selon l'Annexe 32 de l'entente.
- 187** Vous n'avez pas droit à la prime de revalorisation. Veuillez nous faire parvenir une demande lorsque vous exercerez dans un établissement et serez classé dans une spécialité énumérés à l'Annexe 32 de l'entente.
- 188** La prime de revalorisation est refusée pour l'année civile parce que vous n'exercez pas dans un établissement et/ou n'êtes pas classé dans une spécialité énumérés à l'Annexe 32 de l'entente.
- 189** Vous n'avez pas droit à la prime de revalorisation puisque vous n'êtes pas classé dans une spécialité permise dans votre établissement principal. Veuillez nous faire parvenir une demande lorsque vous serez admissible.
- 190** La prime de revalorisation est refusée pour l'année civile puisque vous n'êtes pas classé dans une spécialité permise dans votre établissement principal.
- 191** La prime de revalorisation se calcule du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année et est payable le 15 mai de l'année suivante.
- 192** Le montant de la prime de revalorisation a été calculé en fonction du nombre de jours pour lesquels vous résidiez en région désignée.
- 193** La prime de revalorisation vous est payée pour la période où vous étiez classé dans une spécialité permise dans votre établissement principal.

- 194** La somme de vos gains en établissement principal pour l'année ne vous donne droit à aucun montant de prime.
- 200** Demande de révision non rédigée sur le formulaire approprié.
- 201** Révision en cours.
- 202** Les intérêts payés constituent le total des intérêts payables pour la ou les demandes de remboursement qui accompagnent votre demande de révision.
- 203** Rectification d'une demande de remboursement déjà payée.
- 204** Annulation d'une demande de remboursement déjà payée.
- 205** Annulation d'une rectification.
- 206** Rectification effectuée par suite de votre demande.
- 207** Rectification d'un paiement. Lettre explicative sera envoyée sous pli séparé.
- 208** Nous ne pouvons donner suite à votre demande de révision car les renseignements fournis sont incompatibles.
- 209** Le délai de révision est expiré selon l'entente.
- 210** Vous n'avez fourni aucune réponse à notre demande de renseignements.
- 211** Lettre explicative suivra.
- 212** Votre demande de remboursement n'est pas complétée selon les instructions de facturation.
- 213** Les données inscrites sur la demande de remboursement sont illisibles.
- 214** Le délai de refacturation est expiré selon l'entente.
- 215** Demande de remboursement mutilée.
- 216** Demande de remboursement annulée à votre demande.
- 217** Rectification effectuée à la suite d'un changement de tarif.
- 218** Le montant total d'allocation forfaitaire a été rectifié selon le montant calculé par la Régie.
- 219** Le montant total de rémunération a été rectifié selon le montant calculé par la Régie.
- 220** Pour faire suite à votre demande de révision, nous vous informons que la décision est maintenue.
- 221** Révision d'une demande qui a déjà fait l'objet d'un refus de paiement.
- 225** Le montant de rémunération versé au titre du ressourcement est récupéré, car le montant forfaitaire pour un stage de formation ou de perfectionnement dans le domaine des urgences gynéco-obstétricales de base (Lettre d'entente n° 152) a été payé pour la même journée.
- # **227** Nous vous informons du maintien de la décision visée par votre demande de révision. Vous pouvez cependant en présenter une nouvelle, en indiquant que votre cas doit être soumis à votre fédération ou association, s'il y a lieu.
- 250** Suite à l'évaluation de l'expertise médicale, la nature du cours suivi ne peut être considérée comme faisant partie d'un programme de perfectionnement.
- 251** Le paiement des frais de ressourcement est refusé car aucun nom n'apparaît sur l'attestation de présence au cours ou congrès de perfectionnement.
- 304** Selon nos dossiers, l'allocation forfaitaire pour laquelle vous demandez paiement a été réclamée alors que vous étiez inadmissible à recevoir paiement de la Régie.
- 337** La période de facturation ne peut excéder trente jours.
- # **370** Récupération d'un remboursement versé à tort en raison d'une erreur de numéro de professionnel sur la demande de remboursement.
- 999** À l'usage de la Régie, ne pas tenir compte.